

(...)

Procura(ti)on, Riviere, Riviere,

xxviiij

x. & d.

L'an mil six cens quarante neuf et le second
jour du mois de febvrier apres midy regnant louis
et^a. (lire etc.) au lieu de varennes viscomté de villemur et^a.
estably en personne m(aît)re andré riviere docteur
en theologie pbre et()recteur dudict lieu de varennes
lequel de gré a faict et constitué son procureur
anthoine riviere marchant appotiquaire de la ville
de lisle d'albigeois son cousin illec presant et
acceptant pour expressement s()acheminér en la
ville de moysac et ailleurs ou besoing sera et
illec en son nom traiter, convenir et composer, tant
avec les nommés raymond delpech et estienne
pouderoux maistres masson et charp(enti)er dudict
moysac du differant qu()ilz ont pour n'avoir
iceux satisfait au bail que leur fut passé de
la rebastisse en dernier faicte des eglises dud(it)
varennes et de puilauron son an(n)exe & des
déspans dom(m)ages & interestz par cé desfaut
exposés et()sousfertz qu'()avec les ageans du
sieur abbe dudict moysac prieur dudict varennes
pour raison des repara(ti)ons & autres choses
qu()il convient faire ausdictes eglises au dessus
du contenu aud(it) bail, et c est en la melheure
forme que par sondict cousin et procureur séra

admis, en passér et consentir les contractz
requis et necessairés et en général, ausdictes
fins faire et gerer ainsi qu()il verra estre a
faire par raison & que ledict constituant feroict
& pourroict f(air)e sy présant y estoict en personne
promettant icelluy constituant ne le revoquer
ains rellever indempne des charges des presentes
a l'obligation de tous ses biéns et l a juré
a dieu par serémént, en presance de pierre
custos pra(tici)en a villemur et jean litre dem(e)urant
au sérvicé dud(it) sieur riviere recteur de varennes
signés led(it) custos avec les parties, ledict litre
a declare ne sçavoir.

Riviere pbre & rect. ind.

Riviere

Custos

Bascoul not(aire)